

Propositions de modification examinées à la Commission Permanente du 19 juin 2026

PUBLIC concernéPersonnes **de plus de 60 ans**, sans distinction de sexe, et vivant à domicile.**PRINCIPE D'EXAMEN des demandes (Instruction et Versement)**

La CFPPA intervient exclusivement auprès du public âgé, de façon **subsidaire**, après la prise en charge de l'ensemble des régimes obligatoires (*Liste LPPR*), du régime complémentaire (Mutuelles), des prestations extra-légales des services Action Sociale attribuées par les CAISSES (*PAP, Kit Prévention...*) ou dans le cadre des dispositifs légaux de droit commun (*APA domicile, PCH*). Dans le cadre d'un abonnement mensuel, l'aide est limitée à un renouvellement annuel (soit 2 ans maximum en continu).

Modalités financières d'attribution :

- Pour tous les bénéficiaires âgés (GIR 1 à 6) : *Compétence du Département pour l'Instruction.*
- Le versement de la participation CFPPA se fait **à tiers**, mensuellement, directement auprès de **Délégué Départemental de Service Public Domotique.**
- Le **Délégué Départemental de Service Public Domotique** déduit directement de sa facturation mensuelle au bénéficiaire la part proratisée au mois du montant de l'aide accordée par la CFPPA, pour l'année civile, à compter de la date inscrite sur la notification d'attribution.

BAREME DE CALCUL de la participation de la CFPPA

Document Ressource : **dernier avis d'imposition à l'IRPP** (en vigueur lors de la demande).

- ✓ Prendre le **RBG** (Revenu Brut Global) de l'IRPP couple ou individu.
- ✓ Si le conjoint est en EHPAD, ne prendre que le revenu réel de la personne à domicile.

Règle de calcul :**Individu seul ou couple**

1. Montant des Ressources (RBG) / 12 = **Revenu Brut Mensuel (RBM)**
2. Se référer au tableau ci-dessous pour identifier le **taux de prise en charge (TPC) de la CFPPA**
3. Reste à charge (toutes aides légales déduites) X TPC CFPPA = **participation de la CFPPA**

TAUX de prise en charge par la CFPPA

Conformément à l'article D.233-12 et l'annexe 2-11 du CASF, les seuils de ressources mensuelles sont calculés sur la base du montant de la Majoration pour Tierce Personne (1 298,44 € au 1er avril 2026), revalorisé au 1er avril de chaque année.

Seules les tranches de ressources les plus modestes ouvrent droit à une participation financière.

Tranches de revenu	RBM Personne seule		RBM Couple		TAUX de prise en charge de la CFPPA (TPC)
	Jusqu'à	€	Jusqu'à	€	
Tranche 1	Jusqu'à	984,22 €	Jusqu'à	1 708,75 €	65 % du reste à charge
Tranche 2	Jusqu'à	1053,03 €	Jusqu'à	1 825,61 €	59 % du reste à charge
Tranche 3	Jusqu'à	1189,37 €	Jusqu'à	1 998,30 €	Pas de participation
Tranche 4	Jusqu'à	1284,16 €	Jusqu'à	2 067,12 €	Pas de participation
Tranche 5	Jusqu'à	1 342,59 €	Jusqu'à	2 142,43 €	Pas de participation
Tranche 6	Jusqu'à	1 481,52 €	Jusqu'à	2 263,18 €	Pas de participation
Tranche 7	Jusqu'à	1 676,29 €	Jusqu'à	2 513,78 €	Pas de participation

Le financement des aides CFPPA intervient avec un plafond d'aide mensuelle maximum fixé à :

- 23 €/ mois du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026
- 15 €/mois du 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027

Dans tous les cas, la commission est souveraine quant à ses décisions et se laisse la possibilité d'examiner au cas par cas la situation des demandeurs qui ne sont pas éligibles aux aides pour d'autres raisons que le niveau de ressources.

Durée de la doctrine

La présente doctrine s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026 et se termine au 30 juin 2027.